

Lettre circulaire 20/9 du Commissariat aux Assurances relative aux orientations de l'EIOPA en vertu de la directive sur la distribution d'assurances concernant les produits d'investissement fondés sur l'assurance intégrant une structure qui rend le risque encouru difficile à comprendre pour le client

La présente lettre circulaire s'adresse aux seuls distributeurs qui commercialisent ou ont l'intention de commercialiser des produits d'investissement fondés sur l'assurance (IBIP) en régime *execution only*.

La directive (UE) 2016/97 sur la distribution d'assurances (« directive IDD ») prévoit dans son chapitre VI une série d'obligations professionnelles spécifiques pour les intermédiaires et entreprises d'assurances en cas de commercialisation d'IBIP.

L'article 30, paragraphe 3, de la directive IDD donne aux Etats membres la possibilité d'autoriser sous certaines conditions les intermédiaires ou les entreprises d'assurance à distribuer des IBIP sur leur territoire en régime *execution only* sans qu'ils ou elles doivent se procurer les informations sur les connaissances et l'expérience du client dans le domaine d'investissement dont relève le type spécifique de produit ou de service proposé ou demandé ou déterminer le caractère approprié de ce dernier. Une des conditions posées par ce texte est que les instruments financiers sous-jacents au contrat n'ont pas de structure qui rend le risque encouru difficile à comprendre par le client.

Cette option a été prise par le législateur luxembourgeois qui l'a expressément prévue à l'article 295-20, paragraphe 3, de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances.

La directive IDD a laissé le soin à l'Autorité Européenne des Assurances et des Pensions professionnelles (« EIOPA ») d'élaborer des orientations pour l'évaluation des produits d'investissement fondés sur l'assurance intégrant une structure qui rend le risque encouru difficile à comprendre pour le client.

En date du 4 octobre 2017, l'EIOPA a publié les orientations correspondantes, dont le texte intégral peut être consulté en français sur le site du Commissariat et dans toutes les langues officielles de l'Union européenne sur le site de l'EIOPA suivant le lien électronique <https://eiopa.europa.eu/publications/eiopa-guidelines>.

Ces orientations peuvent être regroupées autour de deux sujets :

- *Orientations relatives aux exigences applicables aux contrats entraînant uniquement une exposition des investissements à des instruments financiers jugés non complexes au sens de la directive MiFID II*
- *Orientations relatives aux exigences applicables aux « autres produits d'investissement non complexes fondés sur l'assurance »*

En vertu de l'article 16 point 3 du Règlement fondateur (UE) N° 1094/2010 du 24 novembre 2010 de l'EIOPA, les autorités de contrôle sont tenues d'indiquer si elles entendent respecter les orientations de l'EIOPA (mécanisme dit « comply or explain »).

Le Commissariat aux assurances a informé l'EIOPA qu'il appliquera pleinement les orientations contenues dans le document référencé ci-dessus, mis à part des orientations 5 et 8 vu que de l'avis du CAA, les caractéristiques du bénéficiaire de la prestation d'assurance ne constituent pas un moyen approprié pour déterminer la complexité d'un contrat d'assurance.

Les intermédiaires et les entreprises d'assurances sont invitées à prendre toutes les mesures nécessaires pour se conformer aux orientations 1 à 4, 6 et 7 de l'EIOPA en vertu de la directive sur la distribution d'assurances concernant les produits d'investissement fondés sur l'assurance intégrant une structure qui rend le risque encouru difficile à comprendre pour le client, notamment en les diffusant à l'intérieur de leurs services, en les incorporant dans leurs procédures internes et en en assurant le contrôle.

Il est rappelé que les orientations émanant de l'EIOPA sont complémentaires aux textes de niveau 1 et 2 négociés au niveau politique ainsi qu'aux mesures d'implémentation techniques et visent un développement d'approches convergentes sur les marchés nationaux européens.

Pour le Comité de Direction,

Claude WIRION
Directeur